

Département du Pas de Calais
Commune de Gavrelle

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Enquête : N° E19000196/59 du 16 12 2019,
Décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 2019

Projet de rétablissement de l'aire de stationnement

au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes les Montauban dans le sens Lille - Paris sur le territoire de la commune de Gavrelle : ouverture de deux enquêtes conjointes :

- * préalable à la déclaration d'utilité publique
- * parcellaire



Enquête publique du 20 janvier 2020 au 4 février 2020.
Commissaire enquêteur : Katja Erdmann

1 Conclusions et avis : l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique	3
1.1 Le cadre juridique	4
1.2 Les éléments essentiels du dossier	5
1.3 Le déroulement de l'enquête	6
1.4 Conclusions	8
1.5 Analyse bilancielle	9
1.6 Avis motivé	12

1 L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Entre 2010 et 2013, dans le cadre du plan de relance autoroutier la Sanef a déployé le Télépéage Sans Arrêt (TSA) sur la BPV de Fresnes-lès- Montauban. Cet aménagement a impacté l'aire de stationnement dans le sens Lille → Paris et seules 4 places poids lourds ont été conservées et réservées au fonctionnement douanier (demande de la DREAL Nord Pas de Calais).

Dans le cadre du projet TSA, la DIT (Direction des Infrastructures de Transport) a demandé à Sanef par courrier du 8 août 2011, de rétablir l'aire de stationnement dans son intégralité : à savoir 18 places PL et 24 places VL.

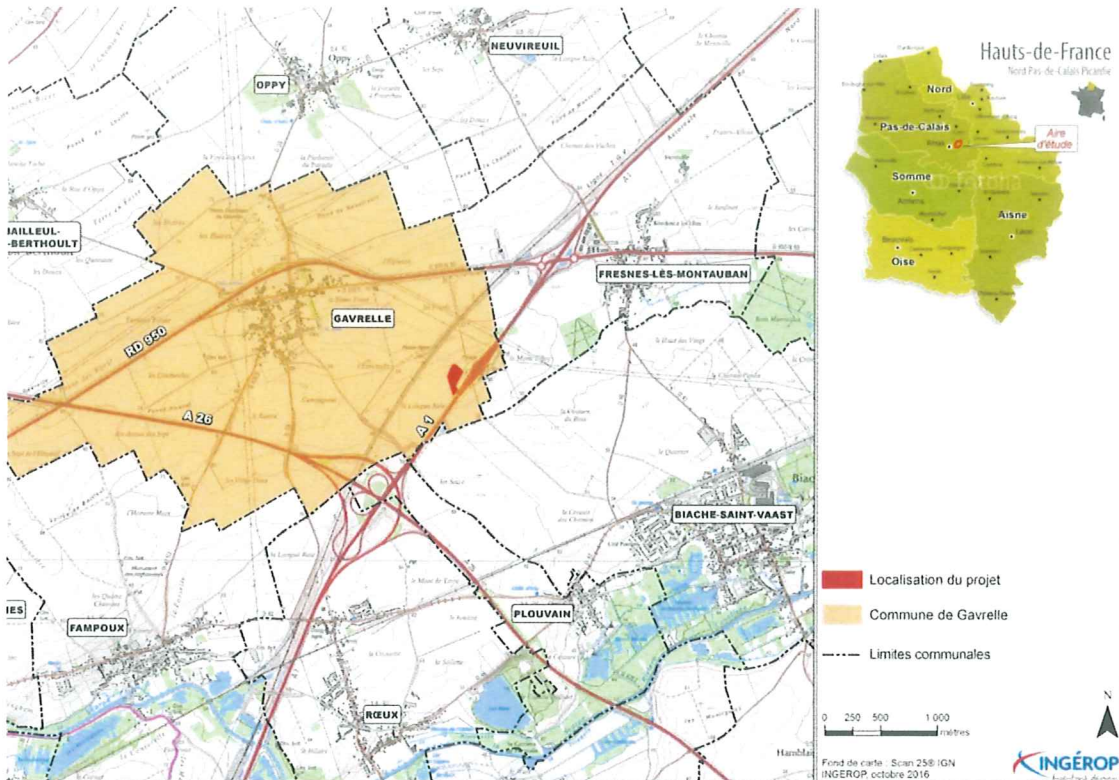
Afin de libérer les terrains nécessaires, Sanef a mené en 2012 un processus d'acquisition amiable mais sans succès ; une procédure d'enquête publique est devenue nécessaire.



L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 prescrit donc l'ouverture de deux enquêtes conjointes

-préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
-parcellaire

sur la commune de Gavrelle qui s'étend sur 9 km² et compte 622 habitants (2007) avec une densité de 69 habitants par km.



1.1 Le cadre juridique

En cohérence avec l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et l'article 1er de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le présent dossier est évidemment concerné par l'article 545 du code civil qui stipule :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Pour pouvoir procéder à une expropriation deux enquêtes sont nécessaires, dont la première a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde concerne la détermination des parcelles à exproprier.

Le projet entre dans la catégorie de projet soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE. Le formulaire « cas par cas » a été transmis par la SANEF à l'Autorité Environnementale (DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie) qui a conclu à la non soumission de la réalisation d'une étude d'impact par décision préfectorale du 18 février 2016.

En conséquence, le projet d'aménagement de l'aire de stationnement visé par la présente DUP sort du champ de l'enquête publique telle que définie par le Code de l'environnement pour faire l'objet d'une enquête publique telle que définie par le Code de l'expropriation

Le projet d'aménagement de l'aire de stationnement exigé par la Direction technique des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) est localisé sur des zones agricoles (zones A au PLU de Gavrelle(article A2 : Sont autorisés dans toute la zone, [...] les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif) et est donc compatible avec le PLU de Gavrelle. Aucune mise en compatibilité n'est donc nécessaire.

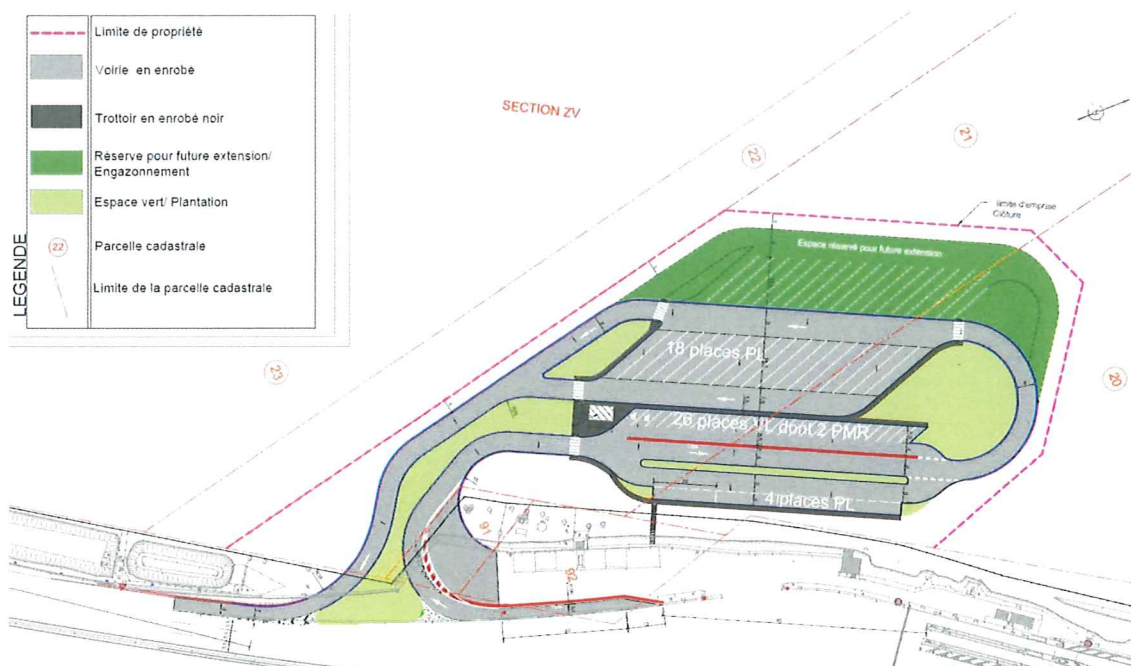
1.2 Les éléments essentiels du dossier

La notice rappelle les études et décisions antérieures et justifie son projet.

Le principe d'utilité publique s'appuie sur une analyse de fréquentation qui montre : une forte demande de stationnement PL au niveau de la barrière de péage et le rétablissement de la halte péage constitue un enjeu en termes de sécurité routière. L'absence de stationnements suffisants conduit les PL à se garer sur des emplacements interdits (refuges, bretelles autoroutières...) ce qui peut provoquer des situations accidentogènes

L'emprise nécessaire à l'aménagement de l'aire est de 18 214 m².

La notice précise les coordonnées du maitre d'ouvrage : Sanef BP 50073 60304 Senlis cédex



La capacité de l'aire sera de 26 places VL dont 2 PMR et 22 places PL – dont 4 places seront réservées pour les opérations de contrôle (douanes et DREAL).

Les stationnements seront aménagés en épis et les manœuvres se feront en marche avant. La zone de contrôle existante sera maintenue en l'état, hormis la sortie qui sera réaménagée afin de permettre le recyclage des PL interceptés sur la halte-péage. Un nouvel édicule sanitaire sera implanté sur l'aire de stationnement. Une zone paysagère et de détente est prévue au nord et à l'ouest du projet.

Ce projet a reçu l'accord des services de contrôle de la DREAL le 30 septembre 2014 lors d'une réunion sur site.

Le parking, situé à 85 m en aval des ilots, sera accessible à la totalité des usagers. Son accès est constitué d'une insertion de type « refuge » de longueur 40 m.

Cet aménagement nécessite une acquisition foncière de 18 214 m². La zone d'étude concerne les parcelles cadastrales suivantes : section ZV 20 et 21. Les parcelles sont localisées sur des terrains agricoles. Elles appartiennent à un propriétaire privé.

L'estimation des acquisitions foncières a été établie par le service du Domaine de la DDFIP en mars 2018 : valeur vénale des parcelles : ZV 20 et 21 : 39 061,12 €. Une valeur vénale de 5 600 €/ha. d'éviction revenant à l'exploitant évincé sera calculée sur la base de 0,7011€/m².

Cet prix d'acquisition ajouté aux études, travaux, aménagements, bâtiments et équipements donne un coût prévisionnel global de l'opération estimé à 2 600 000 € HT (estimation 2014). L'évaluation correspond à une valeur 2018 et l'opération n'ayant été effectuée dans un délai de 18 mois, une nouvelle consultation de France domaines sera nécessaire.

1.3 Déroulement de l'enquête

Par décision N° E19000196/59 du 16 12 2019, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le rétablissement de l'aire de stationnement de la barrière de Fresnes les Montauban sur l'A1 sur le territoire de la commune de Gavrelle présenté par la Sanef.

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019, monsieur le préfet du Pas de Calais a fixé les modalités de mise en œuvre de l'ouverture de deux enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- parcellaire

du 20 janvier 2020 au 4 février 2020.

Le commissaire enquêteur a constaté que, conformément à l'arrêté, :

- le public a été informé de la tenue de l'enquête huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, par un avis mis en ligne par la préfecture d'Arras, ainsi que par un affichage dans la commune de Gavrelle et aux abords du site, par voie de publication locale (Nord Eclair et la Voix du nord) le 10/ 01 et 24 /01/ 2020

- Le public a pu accéder à un même dossier papier au siège de l'enquête, mairie de Gavrelle et à une version numérique accessible sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais du 20 janvier au 4 février.

- Le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences : le lundi 20 janvier de 9h à 12h ; le jeudi 23 janvier de 14h à 17h, le samedi 1^{er} février de 9h à 12h et le mardi 4 février de 14h à 17h.

mais aucune personne ne s'est présentée et le registre ne comporte aucune observation.

Le public, informé par voie de presse et affiches, a pu faire part de ses observations ou propositions sur le registre papier, (courrier ou par la venue aux permanences) ou par voie électronique mais qu'aucune participation n'a été enregistrée.

Les conditions de l'enquête publique ont donc été remplies conformément à la Loi. Aucune participation du public n'a cependant pu être enregistrée. Les modifications concernaient une aire de stationnement non visible de la commune et, ou, n'a pas semblé concerner les habitants ou avait leur assentiment.

1.4 CONCLUSIONS

CONCLUSION RELATIVE A L'ETUDE DU DOSSIER

Le dossier est bien conforme à l'article R112-4 du Code de l'expropriation et le présent rapport comporte :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses

L'estimation sommaire et globale des dépenses présente l'avis des domaines en date du 21 03 2018 et précise que l'évaluation correspond à une valeur 2018 et que si l'opération n'était pas effectuée dans un délai de 18 mois, ce qui est le cas, une nouvelle consultation de France des domaines sera nécessaire.

Le dossier constituait un ensemble complet, conforme aux demandes du code de l'expropriation et permettait une analyse détaillée et précise du projet de la Sanef.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur l'expropriation. La demande d'examen au cas par cas a été faite et a abouti à l'absence de la nécessité d'une étude d'impact. Un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau a été réalisé parallèlement à la présente procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur constate l'articulation de l'enquête avec les autorisations administratives.

CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L ENQUETE

Le public, informé par voie de presse et affiches conformément aux textes, a pu faire part de ses observations ou propositions sur le registre papier, (courrier ou par la venue aux permanences) ou par voie électronique mais aucune participation n'a été enregistrée.

Les conditions de l'enquête publique ont donc été remplies conformément à la Loi. Aucune participation du public n'a cependant pu être enregistrée. Les modifications concernaient une aire de stationnement non visible de la commune et, ou, n'a pas semblé concerner les habitants, ou avait leur assentiment.

CONCLUSION LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été formulée.

1.5 ANALYSE BILANCIELLE

L'enquête préalable à la DUP constitue la première étape de la phase administrative de procédure d'expropriation. Véritable clef de voute de l'ensemble du dossier, elle a pour objet de vérifier s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » et est donc conforme à la notion d'utilité publique.

1 L'INTERET GENERAL

Le commissaire enquêteur note que le projet :

- répond à une demande la DIT (Direction des Infrastructures de Transport) qui a demandé à Sanef par courrier du 8 août 2011, de rétablir l'aire de stationnement (supprimée ans le cadre du plan de relance autoroutier dit « Engagements Verts », et le Télépéage Sans Arrêt (TSA) sur la BPV de Fresnes-lès- Montauban) dans son intégralité : à savoir 18 places PL et 24 places VL et la barrière de péage de Fresnes les Montauban répond aux procédures réglementaires permettant la réalisation des travaux.

- a fait l'objet de plusieurs comptages qui ont été effectués sur les 2 aires situées en aval de la BPV de Fresnes (la suivante étant située à 42 km de la BPV) et que ceux-ci mettent en évidence un déficit de places sur les 2 aires d'environ 20 places (5 places sur Wancourt Ouest et 15 places sur Saint-Léger)

- répond à la demande de la DIT qui a considéré que les principes d'aménagement sur l'aire de Wancourt Ouest n'étaient pas satisfaisants en termes de flux PL ainsi qu'en termes de cheminements piétons.

- répond à un enjeu en termes de sécurité routière. L'absence de stationnements suffisants conduit les PL à se garer sur des emplacements interdits (refuges, bretelles autoroutières...) ce qui peut provoquer des situations accidentogènes

Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur estime que l'opération répond à une finalité d'intérêt général de sécurité

2 NECESSITE DE RECOURIR A L'EXPROPRIATION : choix du terrain et nécessité de recourir à l'expropriation

Le commissaire enquêteur note que :

- le projet répond à la demande de la DIT qui s'est positionnée pour une compensation sur site malgré la préférence de la Sanef d'un report intégral de l'offre de stationnement sur l'aire de Wancourt ouest située en aval à 8km en direction de Paris. Ce report aurait certes permis une restauration des places dans un délai plus rapide mais ne paraissait pas justifié par l'analyse des fréquentations qui fait état d'une forte demande de stationnement PL au niveau de la barrière de Fresnes et constitue un point d'arrêt à l'aval des gares apprécié des usagers ;

- la Sanef ne dispose pas de terrain à cet endroit permettant la réalisation de ce projet ;

- le projet a été recalé pour limiter le nombre de parcelles et les propriétaires affectés. (en réponse à la demande de la chambre de l'agriculture) En effet, la parcelle ZV 22 ne fait plus partie de l'emprise du projet. Ainsi uniquement deux parcelles (ZV 20 et ZV 21) et un seul propriétaire est concerné par ce dossier.

- afin de libérer les terrains nécessaires, Sanef a mené en 2012 un processus d'acquisition amiable mais sans succès ; une procédure d'enquête publique est donc devenue nécessaire.

Le commissaire enquêteur constate que l'expropriant n'est pas en mesure de réaliser l'opération sans recourir à l'expropriation , notamment en agrandissant une autre aire, hypothèse rejetée par la DIT qui a demandé une compensation sur site, et conformément aux études de fréquentation , que l'emplacement du terrain est donc pertinent et qu'en dépit des difficultés inhérentes à toute procédure d'expropriation, le commissaire enquêteur estime que la solution envisagée est un point positif au niveau sécurité .

3 LE BILAN COUTS /AVANTAGES

3.1 L'atteinte à la propriété privée

S'il est incontestable que ce projet porte sur emprise de 18 214 m², soit une part de 35% des deux parcelles concernées, appartenant à une même propriétaire, le commissaire enquêteur souligne que ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque (après recalibrage de la superficie prévue initialement) de la chambre d'agriculture « qui ne s'oppose pas à un nécessaire besoin de la gare de péage) ni de l'exploitant des terrains qui exploite par ailleurs une autre parcelle contigüe à celles-ci.

3.2 Les éléments financiers apportés par le maître d'ouvrage correspondent à la notion d'estimation sommaire des dépenses prévue dans ce genre de dossier et paraissent supportables. Il restera à affiner cette estimation tout en réactualisant la valeur des terrains et l'indemnité d'éviction avec France domaines

Le commissaire enquêteur estime que l'atteinte à la propriété privée et le coût financier ne sont pas excessifs en égard de l'intérêt de sécurité

4 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet n'engendrera pas d'augmentation de trafic. Son effet sera ainsi :

- neutre en ce qui concerne la pollution chronique : la charge polluante susceptible de ruisseler sur les voiries par temps de pluie restera identique,
- neutre quant à l'impact sur la ressource en eau : utilisation du bassin de rétention existant
- neutre en termes d'impact acoustique,
- neutre en termes d'impact visuel,
- neutre sur la qualité de l'air.

CONCLUSION DE L'ANALYSE BILANCIELLE

-Le projet présente concrètement un caractère d'intérêt général

-L'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête

-Le bilan coût/ avantages penche en faveur de la réalisation du projet :

- Les atteintes à la propriété privée sont justifiées
- L'emprise du projet est calibrée par rapport aux objectifs de cette aire
- Le coût de l'opération ne semble pas excessif compte tenu de l'enjeu en termes de sécurité routière

-Le projet n'a pas d'incidence environnementale

AVIS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après analyse approfondie du dossier et vu :

- La demande de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de péage de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes les Montauban dans le sens Lille-Paris sur la commune de Gavrelle présenté par la Sanef
- La décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Lille par décision n° E19000196/59 du 16 12 2019 de me désigner en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral d'enquête de monsieur le Préfet du pas de Calais portant ouverture de deux enquêtes conjointes
 - * préalable à la déclaration d'utilité publique
 - * parcellaire

en date du 23 décembre 2019

-Vu les dispositions :

- * du code civil ;
 - * du code de l'environnement et notamment ses articles L123.1 et suivants ;
 - * du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, R111-1, R112-1 à R112-27
- le dossier d'enquête présenté par la Sanef

Et vu :

- le respect des procédures d'information du public : publication des avis d'enquête dans la presse ;
- la publication des avis d'enquête à Gavrelle, commune du projet, aux entrées du site, et sur le site de la préfecture ;
- le constat de la complétude du dossier d'enquête ;
- la conformité du dossier papier et du dossier en ligne ;
- la qualité et l'exhaustivité des documents mis à disposition du public et du commissaire enquêteur ;
- les réponses apportées par la Sanef aux instructions de la préfecture préalablement à la mise en enquête publique

Et vu

- les conclusions du commissaire enquêteur relatives quant :
 - à la démarche de consultation et de concertation préalables,
 - à l'étude du dossier,
 - au déroulement de l'enquête,
 - aux conclusions liées à l'analyse des observations du public (aucune observation n'a été formulée.)
- vu les aspects positifs de l'analyse bilancielle

le commissaire enquêteur estime que :

- Le projet présente concrètement un caractère d'intérêt général essentiellement de sécurité
- L'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ;
 - Le bilan coût/ avantages penche en faveur de la réalisation du projet :
 - ⌘ Les atteintes à la propriété privée sont justifiées,
 - ⌘ L'emprise indiquée pour le projet de cessibilité est conforme à l'objet des travaux routière,
 - ⌘ Le coût de l'opération ne semble pas excessif compte tenu de l'enjeu en termes de sécurité
 - Le projet n'a pas d'incidence environnementale

En conséquence, au vu de ces conclusions et de l'analyse bilancielle, je considère que le projet présente concrètement un caractère d'intérêt général, que l'utilité publique peut être reconnue et

J'émetts un avis favorable à la demande de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de péage de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes les Montauban dans le sens Lille-Paris sur la commune de Gavrelle présenté par la Sanef .

Cet avis est assorti d'une **réserve** :

L'estimation sommaire et globale des dépenses devra être corrigée en intégrant les montants revus par les domaines à la date réelle de la réalisation du projet.

Le 20 02 2020

Le commissaire enquêteur

